



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'environnement
Unité espace rural et biodiversité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 30 décembre 2026 modifié le 19 mars 2026
portant autorisation de pêcher la carpe de nuit année 2026**

Version en vigueur au 19 mars 2026

Le préfet du Pas-de-Calais,



- Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;
- Vu le Code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 26 mai 2021 nommant Édouard Gayet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028 ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2026, autorisant la pêche de la carpe de nuit ;
- Vu la demande du président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 08 octobre 2025 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Vu les avis de la direction territoriale de voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;
Considérant que dans les conditions définies au présent arrêté, la pêche de la carpe de nuit n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête

Article 1^{er}: La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 en complément des modalités définies par l'arrêté relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2026.

La période nocturne autorisée s'entend d'une demi-heure après le coucher du soleil du premier jour jusqu'à une demi-heure avant le coucher du soleil du dernier jour de la période reprise dans les tableaux ci-dessous et pour chaque secteur ci-après désigné.

1- dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées du tableau suivant:

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES (Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	Aire-sur-la-Lys Étang des Ballastières	Toutes les semaines impaires de l'année 2026 hors la nuit du dimanche au lundi. et du vendredi 17 au dimanche 19 avril 2026. Enduro du mardi 14 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 Se rapprocher de la fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.
Association « la carpe annaysienne »	Annay-sous-Lens Le grand marais	- du vendredi 20 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026 - du vendredi 27 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026 - du vendredi 3 avril 2026 au lundi 6 avril 2026 - du vendredi 10 avril 2026 au dimanche 12 avril 2026 - du vendredi 17 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 - du vendredi 24 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 - du jeudi 30 avril 2026 au dimanche 3 mai 2026 - du jeudi 7 mai 2026 au dimanche 10 mai 2026 - du mercredi 13 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 - du vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026 - du vendredi 29 mai 2026 au lundi 2 juin 2026 - du vendredi 5 juin 2026 au dimanche 7 juin 2026 - du vendredi 12 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026 - du vendredi 19 juin 2026 au dimanche 21 juin 2026 - du vendredi 26 juin 2026 au dimanche 28 juin 2026 - du vendredi 3 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026 - du vendredi 10 juillet 2026 au lundi 13 juillet 2026 - du vendredi 17 juillet 2026 au dimanche 19 juillet 2026 - du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 - du vendredi 31 juillet 2026 au dimanche 2 août 2026 - du vendredi 7 août 2026 au dimanche 9 août 2026 - du vendredi 14 août 2026 au dimanche 16 août 2026 - du vendredi 21 août 2026 au dimanche 23 août 2026 - du vendredi 28 août 2026 au dimanche 30 août 2026
AAPPMA « L'Union Arquoise »	Arques Étang de Beau Séjour Sud	Tous les jours du samedi 28 février au dimanche 30 août 2026.
	Arques Étang de Malhôte	Tous les jours du samedi 28 février au dimanche 16 août 2026.

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES (Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)
Association « Les pêcheurs réunis »	Écourt-saint-Quentin Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel »	Du 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 pour 5 postes de pêche délimités sur place. Inscription et réservation des emplacements auprès de l'AAPPMA.
AAPPMA «Les Percots Béthunois»	Béthune Gare d'eau	Du vendredi 27 au dimanche 29 mars 2026 Du vendredi 17 au dimanche 19 avril 2026 Du vendredi 26 juin au dimanche 28 juin 2026 Du samedi 11 au dimanche 12 juillet 2026 Du samedi 1 ^{er} au dimanche 2 août 2026 Du samedi 15 au dimanche 16 août 2026 Du vendredi 4 au dimanche 6 septembre 2026 Du vendredi 2 au dimanche 4 octobre 2026
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais»	Calais Étangs du Colombier «Le Virval»	Du 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026
AAPPMA «Le saumon de Brimeux»	Brimeux Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Le deuxième vendredi de chaque mois à compter du vendredi 13 mars 2026 et jusqu'au samedi 14 novembre 2026. Les 2 nuits des quatrièmes vendredi à dimanche à compter du vendredi 27 jusqu'au dimanche 1 ^{er} novembre 2026. A l'exception des 2 nuits entre le vendredi 24 et dimanche 26 avril 2026 (pas de pêche de nuit en raison de l'ouverture aux carnassiers)
Association «le Gardon Vermellois»	Vermelles Étangs communaux	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 pour les 2 nuits entre le vendredi et dimanche
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe»	Roeux Marais communal	Du dimanche 1 ^{er} mars 2026 au dimanche 16 août 2026.
AAPPMA « La Gaule Athésienne »	Athies Étang communal « Bernard BOUTTEMY »	Du mercredi 1 ^{er} avril 2026 au jeudi 1 ^{er} octobre 2026.
Amicale des Francs Pêcheurs	Feuchy Marais communal Lieu-dit «Le Marais» section AB n°41	Du mercredi 1 ^{er} avril 2026 au jeudi 1 ^{er} octobre 2026.
Commune de Baralle	Baralle Marais communal	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au dimanche 30 août 2026.
Commune d'Écourt-saint-Quentin Dominique Belverge	Écourt-saint-Quentin Étang communal Lots 3 et 4 Parcelles 985-759 et 692	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES (Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)
	Écourt-saint-Quentin parcelles A691-757 et 984 à 985	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
Les compagnons du Mingot	Fampoux Marais des Mingots	Du dimanche 1 ^{er} mars 2026 au lundi 10 août 2026.
Commune de FAMPOUX	Fampoux Marais des Places (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux section AC n° 195 et 196 – 263 à 273	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
M. PARMENTIER	Fampoux Marais des places 16 ha section AD n°44 à 50 et ZP n°17	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
Association «NO KILLERS»	Fampoux Marais Bleu section AD n° 96 à 101 Marais Verlaine section AD n° 3 au 5 et du n°10 à 13	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
M. Jean Yves Leroy demeurant à Plouvain	Hamblain-les-Prés Étang communal section ZE 50 4 ha 38a	Du mercredi 1 ^{er} avril 2026 au lundi 31 août 2026.
M. Romuald Ballureau demeurant à Pont-à-Vendin	Palluel Plan d'eau du Grand Clair Étang communal Section B n° 125, 127 à 157 35ha 39 a 64 ca	Du dimanche 1 ^{er} février 2026 au samedi 22 août 2026
Commune de Oisy le Verger	Oisy le Verger Plan d'eau marais du Haut pont	Du 1^{er} février 2026 au 31 août 2026 en semaine paire Enduro du vendredi 1 ^{er} mai au lundi 04 mai 2026 Enduro fédéral du vendredi 3 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	Contes Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a	Du lundi 2 mars au mercredi 30 septembre 2026. Tous les week-ends excepté le dernier d'avril (ouverture carnassiers) Hors la nuit du dimanche au lundi.

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES (Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)
	Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.
	Éperlecques Plan d'eau fédéral Section B 956 6 ha 4a 73 ca Section B 958 1 ha 18a 30 ca	Toutes les semaines paires. Hors la nuit du dimanche au lundi.
	Plouvain Étang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026. Hors la nuit du dimanche au lundi. Excepté le dernier week-end d'avril (ouverture aux carnassiers). Se rapprocher de la fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2026 sur le réseau des voies navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Ancien canal d'Aire	Lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	Lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escout comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des établissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de Neuffossé	Lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escout comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escout. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, -Sur l'ancienne voie du pont l amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : -En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) -En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques). Enduro du vendredi 22 mai 2026 (12h00) au lundi 25 mai 2026 (12h00) entre le PK 109,500 au PK 109,950 rive gauche Se rapprocher des carpistes audomarois pour les modalités.	6 km 540 500 m
	Lot n°8 étang de Batavia (Arques) Dispositions particulières Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage	8,1 Ha

AUDRUICQ «Les babillards»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Dispositions particulières		
Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le service des voies navigables (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).		
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000 lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 3 km 225
Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 km

BETHUNE «Les percots Béthunois»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
DISPOSITIONS PARTICULIERES		
Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le domaine public fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le domaine public fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir : du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale) du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.		
Canal d'Aire	Lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m	5 km 675

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
Canal d'Aire	Lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	3 km 500
	Lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	2 km 650
	Lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200
	Lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600
	Lot n° 6 du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette	4 km 200

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le service des voies navigables (application des articles L.2132-7 du Code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
Canal de CALAIS	Lot n°3 : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
	Lot n°4 : du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	Lot n°5 : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	Lot n°6 : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de la Deûle	Lot n° 2 du PK 35.062 au pont à saut PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 km 683
	Lot n° 3 du pont à saut PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 Excepté : - un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), - le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530 - le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	7 km 725
	Lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m
Canal de la Souchez	Lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 km 460
	Lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	2 km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

Rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
Canal d'Aire	Lot n° 7 du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	Lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

Rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	Longueur
Canal d'Aire (lot mitoyen)	Lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11 km 950

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de Lens	Lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	Lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	Lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	Lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	Lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	Lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Rivière de la Scarpe Supérieure	Lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	6 km 810
	Lot n°6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	3 km 680
	Lot n°7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	2 km
	Lot n°8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	2 km 765

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS (suite)

Canal du Nord	<p>Lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1</p>	5 km 795
	<p>Lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2:</p>	3 km 350
	<p>Lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion</p>	1 km 632
	<p>Lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt</p>	7 km 409
	<p>Lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918</p>	7 km 530
Canal de la Deûle	<p>Lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000</p>	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

Rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<p>Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Éscaut.</p>	7 km 800
Canal de Neufossé	<p>Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite.</p>	2 km 330

Rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neufossé	<p>La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup</p> <p>De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.</p> <p>Enduro du vendredi 22 mai 2026 (12h) au lundi 25 mai 2026 (12h) Du PK 109.300 au PK 109.950 pont de Clairmarais en rive gauche Du PK 110 Pont de Clairmarais au PK 114.750 en rive droite Du PK 114.800 au PK 116 en rive gauche</p> <p>Se rapprocher des carpistes audomarois pour les modalités</p>	542 m
Rivière de la Houlle	<p>Lot unique</p> <p>Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa</p>	4 km

Article 2: Cahier des charges :

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3: Dispositions particulières :

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-68 à 70 du Code des transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté ne préjuge de restriction d'accès par les communes concernées notamment au titre de la sécurité et de l'ordre public

Tout retrait du droit de pêche durant la durée de validité du présent arrêté entraîne la caducité de l'autorisation accordée aux demandeurs.

Article 4: Dispositions réglementaires antérieures :

Le précédent arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit du 6 mars 2025, modifié le 14 mars 2025 est abrogé.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.



A Arras
Pour le Préfet et par délégation

Copie :

- aux maires concernés ;
- au directeur territorial de voies navigables de France du Nord Pas-de-Calais à Lille ;
- au président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu Aquatique à Arques ;
- aux présidents des AAPPMA.

